

GE_GERICHTE ATA/357/2023 vom 4. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/357/2023 du 4 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/357/2023 del 4 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les procédures A/120/2023 et A/121/2023 portent sur des décisions, concernent des complexes de fait et soulèvent des questions juridiques identiques. Ils sont formés par deux sœurs mineures âgées de 8 et 6 ans et représentées par leurs parents, qui ont initialement formé un seul recours. Il se justifie ainsi de joindre ces causes sous le numéro A/120/2023.

- 4/8 - A/120/2023

E. 3

Le litige porte sur le refus du DIP de scolariser les recourantes dans l'enseignement primaire public genevois.

E. 3.1

À teneur de l'art. 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti. Au niveau cantonal, l'art. 24 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (A 2 00 - Cst-GE) dispose que le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti (al. 1). Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite (al. 2). L'art 62 Cst. prévoit pour sa part que l'instruction publique est du ressort des cantons (al. 1). Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques (al. 2). Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20ème anniversaire (al. 3). Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire (al. 4). La Confédération règle le début de l'année scolaire (al. 5). Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences ; leur avis revêt un poids particulier (al. 6).

E. 3.1.1

Selon son art. 1, la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) régit l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé (al. 1). Elle régit également l'intégration et l'instruction des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés de la naissance à l'âge de 20 ans révolus (al. 2). Elle s'applique aux degrés primaire et secondaire I (scolarité obligatoire) et aux degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (ci-après : degré tertiaire B) dans les établissements de l'instruction publique (al. 3). L'instruction publique comprend le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen (art. 4 al. 1 let. a LIP). Selon l'art. 60 LIP, le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles d'une durée de quatre ans chacun, à savoir le cycle élémentaire (années 1 à 4) et le cycle moyen (années 5 à 8).

E. 3.1.2

L'art. 37 al. 1 LIP prévoit que tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de ladite loi, au programme général établi par le département conformément à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin

- 5/8 - A/120/2023 2007 (HarmoS - C 1 06) et à la convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CSR - C 1 07). Le département, avec le concours des services concernés, veille à l'observation de l'obligation d'instruction, telle que définie à l'art. 1 LIP (art. 38 al. 1 LIP). Les parents sont tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants, jusqu'à l'âge de la majorité, reçoivent l'instruction obligatoire fixée par la loi (art. 38 al. 2 LIP). La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (art. 55 al. 1 LIP). Tout enfant, dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, doit être inscrit à l'école dans les trois jours qui suivent son arrivée à Genève (art. 57 al. 1 LIP).

E. 3.1.3

L'art. 58 LIP prévoit que, sous réserve des al. 2 à 5, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou à défaut du lieu de résidence des parents (al. 1). Si les élèves de ce secteur de recrutement sont en nombre insuffisant ou sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les affecter à une autre école. Cette affectation n'est pas sujette à recours (al. 2).

E. 3.1.4

Au niveau réglementaire, l'art. 23 al. 1 REP est applicable aux enfants domiciliés hors canton. Il prévoit que sont admis dans l'enseignement primaire public genevois (a) les élèves domiciliés en D_____ et déjà scolarisés dans l'enseignement public genevois, pour autant que l'un de leurs parents au moins soit assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton et (b) les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et les demi-sœurs des enfants scolarisés au sein d'établissements scolaires publics genevois.

E. 3.1.5

La demande d'admission au sens de l'art. 23 al. 1 REP doit être déposée auprès de la DGEO dans le délai fixé chaque année par le département et publié sur le site Internet de ce dernier (al. 3), en l'espèce, le 31 janvier 2023

(<https://www.ge.ch/inscrire-mon-enfant-ecole-primaire/enfant-domicilie-hors-du-canton>, consulté le 30 mars 2023).

E. 3.1.6

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, l'art. 23 REP dispose d'une base légale suffisante (ATA/487/2020 du 19 mai 2020 consid. 6 à 9).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants ne contestent pas que leurs filles n'étaient pas scolarisées jusqu'ici dans l'enseignement public du canton de Genève, et qu'elles n'ont par ailleurs pas de fratrie scolarisée dans l'enseignement public du canton. Il suit de là qu'elles ne remplissent pas les conditions légales pour être scolarisées dans l'enseignement public genevois dès la prochaine rentrée scolaire. Les recourants font valoir les problèmes de santé de leur aînée.

- 6/8 - A/120/2023 Dans un cas concernant le cycle d'orientation, la chambre de céans a jugé que des problèmes médicaux et de motivation en lien avec l'école ne constituaient pas des circonstances justifiant une dérogation (ATA/897/2022 du 6 septembre 2022 consid. 5). En l'espèce, la prise en charge médicale de A_____ apparaît assurée. Ses parents font valoir des problèmes de logistique. Ceux-ci ne sont toutefois pas spécifiques à la situation de leur fille, mais communs en matière de scolarisation au degré primaire. Ils ne justifient pas une dérogation aux principes territoriaux de scolarisation. Les parents de A_____ font enfin valoir des difficultés scolaires, et le Dr L_____ explique que A_____ serait victime de harcèlement. Les difficultés scolaires, y compris le harcèlement, doivent trouver leur solution dans le lieu de scolarisation de l'enfant déterminé par les règles territoriales, avec l'appui des autorités administratives, et au besoin civiles ou pénales. Elles ne sauraient justifier une dérogation à l'art. 23 al. 1 REP. La chambre de céans a, certes, admis un cas de force majeure concernant un élève victime d'un harcèlement très grave dans un collège en D_____, mais uniquement pour admettre la restitution du délai pour demander l'inscription en Suisse alors que les autres conditions étaient remplies (sœur scolarisée à Genève dans l'enseignement public ; ATA/815/2022 du 17 août 2022). Ce précédent diffère considérablement du cas d'espèce et ne peut lui être appliqué. Il appartient in casu aux parents de rechercher une solution dans le ressort de l'enseignement français. C'est ainsi à bon droit que le DIP a refusé l'inscription des recourantes. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourantes, soit pour elles de leurs parents pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/120/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.